

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE MÉGANTIC
MRC DES APPALACHES
MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité régionale de Comté des Appalaches tenue mardi 2 juillet 2024, Centre des Loisirs situé au 3 rue St-François à Beaulac-Garthby à 18 heures et 30 minutes, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Drolet, maire

Siège #1 - Johane Patenaude
Siège #2 - Jean-Guy Levasseur
Siège #3 - Lise Bernier
Siège #4 - Christina Pinard
Siège #5 - France Jutras
Siège #6 - Manon Jolin

Est/sont absents:

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilles Drolet. Monsieur Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion et agit à titre de secrétaire de celle-ci. Madame Karine Rouleau y assiste également à titre de secrétaire administrative.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE ET MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire Gilles Drolet constate le quorum. La séance est ouverte par le mot de bienvenue de monsieur Drolet adressé à tous les conseillers(ères) et personnes présentes.

24-07-8185

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024

3.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 juin 2024

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

4.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de juin 2024

4.2 - Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Beaulac-Garthby - DÉPOT

4.3 - Financement temporaire pour le règlement d'emprunt 276-2024 au montant de 2 841 125\$

4.4 - Financement temporaire pour le règlement d'emprunt 277-2024 au montant de 1 459 772\$

4.5 - Adoption d'une nouvelle date de séance pour le mois d'août 2024

4.6 - Prolongation de l'entente de vitalisation du secteur sud de la MRC des Appalaches

4.7 - Appuis à la MRC pour une demande au Programme de soutien à la démarche MADA

5 - LÉGISLATION

- 5.1 - Avis de motion et dépôt et adoption du projet de règlement 278-2024 modifiant le plan d'urbanisme no. 132-2009 afin d'identifier les zones du territoire sujet aux îlots de chaleurs urbains et décrire toute mesure permettant d'atténuer ce phénomène
- 5.2 - Avis de motion et dépôt et adoption du projet de règlement 279-2024 modifiant le plan d'urbanisme 134-2009 - Contribution aux fins de parcs et espaces naturels
- 5.3 - Avis de motion et dépôt et adoption d'un amendement au règlement 252-2022 sur les usages conditionnels
- 6 - LOISIRS ET CULTURE
 - 6.1 - Autorisation à Mme Anik Pelchat d'acquérir les permis d'alcool pour la tenue d'activités
 - 6.2 - Autorisation à Mme Anik Pelchat pour l'organisation d'un Méchoui le 17 août 2024
- 7 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT
 - 7.1 - Demande d'usage conditionnel du 1379 chemin Vincent
 - 7.2 - Demande de dérogation mineure du 386 chemin Tanguay-Couture
- 8 - PÉRIODE DES QUESTIONS
- 9 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyée par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

24-07-8186

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 3 juin 2024 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

24-07-8187

3.2 - Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 juin 2024

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal du 10 juin 2024 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 juin 2024 soit adopté, tel que déposé par le directeur général et greffier-trésorier.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

24-07-8188

4 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

4.1 - Dépôt et adoption des comptes à payer du mois de juin 2024

CONSIDÉRANT la liste des comptes a été déposée aux membres du Conseil avant la séance et qu'ils en ont pris connaissance;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

QUE la liste des comptes ayant été déposés aux membres du conseil est approuvée et que le paiement de ces comptes au montant total de 283 184,92 \$ soient autorisés et payés.

QUE les salaires hebdomadaires soient acceptés et payés.

Je, Claude Lebel, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les argents nécessaires pour payer ces comptes de juin 2024 pour un total de 283 184,92\$

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Lise Bernier
France Jutras
Gilles Drolet

En faveur: 4

Contre: 3

Ont voté contre:

Jean-Guy Levasseur
Christina Pinard
Manon Jolin

Adoptée à la majorité

4.2 - Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Beulac-Garthby - DÉPOT

Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Beulac-Garthby

24-07-8189

4.3 - Financement temporaire pour le règlement d'emprunt 276-2024 au montant de 2 841 125\$

CONSIDÉRANT QU' en attente du financement permanent, le Conseil désire financer temporairement les travaux effectués sur les rues Archambault, de la Chapelle et Hobson dans le cadre du règlement d'emprunt no 276-2024 au montant de 2 841 125\$

CONSIDÉRANT QUE le taux confirmé par DESJARDINS est de 6,95 % pour un prêt court terme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt no 276-2024 a été approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE la Municipalité accepte de financer temporairement les travaux au coût de 2 841 125\$ à un taux de 6,95 % auprès de la Caisse Desjardins du Carrefour des lacs pour couvrir les coûts des travaux effectués sur les rues Archambault, de la Chapelle et Hobson dans le cadre du règlement d'emprunt no 276-2024.

QUE le maire ainsi que le directeur général soient autorisés à signer les documents relatifs au financement.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-07-8190

4.4 - Financement temporaire pour le règlement d'emprunt 277-2024 au montant de 1 459 772\$

CONSIDÉRANT QU'en attente du financement permanent, le Conseil désire financer temporairement les travaux effectués sur la rue St-François dans le cadre du règlement d'emprunt no 277-2024 au montant de 1 459 772 \$

CONSIDÉRANT QUE le taux confirmé par DESJARDINS est de 6,95 % pour un prêt court terme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt no 277-2024 a été approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Sur proposition de Mme Manon Jolin
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE la Municipalité accepte de financer temporairement les travaux au coût de 1 459 772 \$ à un taux de 6,95 % auprès de la Caisse Desjardins du Carrefour des lacs pour couvrir les coûts des travaux effectués sur la rue St-François dans le cadre du règlement d'emprunt no 277-2024.

QUE le maire ainsi que le directeur général soient autorisés à signer les documents relatifs au financement.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard

France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-07-8191

4.5 - Adoption d'une nouvelle date de séance pour le mois d'août 2024

CONSIDÉRANT QUE la date pour la prochaine séance ordinaire du conseil a été fixée au 5 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette date est devenue conflictuelle avec la tenue des vacances annuelles;

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE la date de la prochaine séance soit déplacée au 19 août 2024.

QU'un avis public soit affiché selon les dispositions prévues à cet effet.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-07-8192

4.6 - Prolongation de l'entente de vitalisation du secteur sud de la MRC des Appalaches

CONSIDÉRANT QU' une entente de vitalisation a été signée le 23 mars 2021;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'habitation a consenti à modifier les dates pour engager et dépenser la totalité des sommes reçues;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Christina Pinard

Il est résolu,

QUE l'entente de vitalisation signée le 23 mars 2021 soit modifiée afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 pour engager la totalité des sommes reçues et jusqu'au 31 décembre 2027 pour les dépenser.

QUE le directeur général greffier-trésorier, Claude Lebel, soit autorisé à signer cette nouvelle disposition à l'entente.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-07-8193

4.7 - Appuis à la MRC pour une demande au Programme de soutien à la démarche MADA

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Appalaches vient de réaliser une démarche collective Municipalités amie des aînés (MADA) en collaboration avec 8 municipalités sur son territoire, en plus d'avoir accompagné d'autres municipalités ayant effectué cette démarche de façon autonome par le passé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le 8 mai 2024 sa politique MADA (Politique familles-aînés) ainsi que son plan d'action qui lui est associé;

CONSIDÉRANT QUE le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux offre une aide financière additionnelle aux MRC pour l'embauche ou la mobilisation d'une ou de plusieurs ressources pour coordonner la mise en oeuvre et le suivi des plans d'action MADA sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE 16 municipalités de la MRC des Appalaches souhaitent poursuivre la mise en oeuvre d'initiatives et d'actions visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées et à favoriser un vieillissement actif;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le conseil de la MRC dépose une demande au Programme de soutien à la démarche MADA, volet 2 (Soutien à la mise en oeuvre de plans d'action en faveur des aînés) pour l'embauche ou la mobilisation d'une ou de plusieurs ressources pour coordonner la mise en oeuvre et le suivi des plans d'action MADA sur son territoire;

QUE le conseil de la MRC nomme M. Rick Lavergne, directeur général, comme responsable des suivis de la demande d'aide financière et personne autorisée à signer tout document relatif à cette demande, dont la convention d'aide financière et la reddition de comptes;

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby adopte l'adhésion à la démarche commune de mise en oeuvre du plan d'action MADA coordonnée par la MRC des Appalaches:

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

5 - LÉGISLATION

24-07-8194

5.1 - Avis de motion et dépôt et adoption du projet de règlement 278-2024 modifiant le plan d'urbanisme no. 132-2009 afin d'identifier les zones du territoire sujet aux îlots de chaleurs urbains et décrire toute mesure permettant d'atténuer ce phénomène

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion par la présente que le règlement 278-2024 relatif aux îlots de chaleur urbains est déposé lors de cette séance du 2 juillet 2024. La lecture de ce règlement est dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent de ce fait à sa lecture. Le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

De plus, je dépose séance tenante ledit projet de règlement 278-2024 concernant les îlots de chaleur urbains.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Beaulac-Garthby a adopté le règlement du plan d'urbanisme n° 132-2009;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut national de santé publique a publié des données recueillies entre 2020 et 2022 montrant de manière détaillée les niveaux de chaleur des milieux urbains du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la loi 67, sanctionnée le 25 mars 2021, toute municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin d'y intégrer les îlots de chaleur du territoire ainsi que les mesures d'atténuation associées à ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement 132-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à une modification du plan d'urbanisme pour assurer sa conformité aux exigences de la loi 67 ainsi qu'aux nouvelles dispositions prévues à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme visant à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et à décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Gilles Drolet, maire de la municipalité de Beaulac-Garthby, lors de la séance du 2 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique aura lieu et avis public sera affiché selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Le premier projet de règlement portant le titre **RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO. 132-2009 AFIN D'IDENTIFIER LES ZONES DU TERRITOIRE SUJET AUX ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS ET DÉCRIRE TOUTE MESURE PERMETTANT D'ATTÉNUER CE PHÉNOMÈNE** est officiellement déposé pour adoption ce 2 juillet 2024.

Il est aussi, ordonné et statué ce qui suit :

1 – Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2- Le présent règlement fait référence uniquement au plan d'urbanisme 132-2009

3- Le Règlement no 132-2009 étant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby est modifié par l'ajout de l'article 8 suivant ;

ARTICLE 8 – LES ÎLOTS DE CHALEURS URBAINS

8.1 DÉFINITION

Aménagement végétal : Ensemble végétal qui comporte plus d'une strate de végétaux.

Îlot de chaleur : Zone urbaine où l'on enregistre une température ambiante plus élevée que dans les zones environnantes dues à un couvert végétal modique et/ou des surfaces minéralisé.

8.2 LES ÎLOTS DE CHALEUR URBAIN

8.2.1 LES SECTEURS CONCERNÉS

Bien que la municipalité de Beaulac-Garthby possède un développement urbain disposant d'un aménagement végétal important. Certains secteurs sont tout de même affectés par le phénomène d'îlot de chaleur. Il est donc impératif que la municipalité adopte des stratégies de développement du territoire pour lutter contre les îlots de chaleurs existants ainsi que ceux qui pourraient être créés par des développements projetés.

La forte densification des îlots de chaleurs est à l'intérieur du périmètre urbain et sur des terrains vacants déboisés tel que ;

- Stationnements
- Rues
- Terrain de camping
- Cimetière
- Terrain Vacant

8.3 STATIONNEMENT

8.3.1 PROBLÉMATIQUE

Les stationnements sont une source de formation d'îlots de chaleur par leurs superficies vaste et dénudée de toute strate végétale. De plus, l'utilisation de matériaux imperméables de couleur foncés attire les rayons lumineux ce qui fait élever la température du sol.

8.3.2 ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

TABLEAU I : Stratégies pour les îlots de chaleur occasionnés par les aires de stationnement

	STRATÉGIE
Court terme	o Modification du règlement no 133-2009 de zonage pour réglementer un pourcentage minimal de végétalisation à l'intérieur des aires de stationnement.
Moyen terme	o Évaluer la possibilité de modifier l'article 15 du règlement no 133-2009 de zonage pour atténuer l'effet d'îlot de chaleur des aires de stationnements.

8.4 RUE

8.4.1 PROBLÉMATIQUE

Certaines rues sont source de phénomène d'îlot de chaleur dans la municipalité par leur largeur élevée ainsi que par l'absence de couverture végétal en bordure.

8.4.2 ORIENTATIONS STRATÉGIQUES

TABLEAU II : Stratégies pour les îlots de chaleur occasionnés par les aires de stationnement

	STRATÉGIE
Court terme	o Modification du règlement no 133-2009 de zonage pour imposer un ratio minimal de la plantation d'arbres en devanture de terrains. o Ajout au règlement no 133-2009 de zonage pour limiter, interdire ou régir l'abattage d'arbres sur les terrains privés.
Moyen terme	o Analyser la possibilité de mettre des aménagements paysagers lors des réfections de rues (arbres, arbustes, fleurs)

8.5 CAMPING

8.5.1 PROBLÉMATIQUE

Grande étendue dépourvue de végétaux et possédant plusieurs habitations.

8.5.2 ORIENTATION STRATÉGIQUE

TABLEAU XI : Stratégie pour les îlots de chaleur occasionnés par les terrains de camping

	STRATÉGIE
Court terme	o Réglementer l'aménagement végétal pour les agrandissements des sites de camping existants ou l'aménagement d'un nouveau site de camping.

8.6 CIMETIÈRE

8.6.1 PROBLÉMATIQUE

L'étendue d'un terrain dépourvue d'un couvert végétal a pour effet d'occasionner un îlot de chaleur au sol.

8.6.2 ORIENTATION STRATÉGIQUE

TABLEAU X : Stratégie pour les îlots de chaleurs occasionnés par le cimetière

	STRATÉGIE
Court terme	o Réglementer l'ajout et l'aménagement de végétaux dans les aires de cimetières.

8.7 TERRAIN VACANT

8.7.1 PROBLÉMATIQUE

Les terrains vacants sont une source d'îlots de chaleurs puisqu'ils sont bien souvent déboisés, ce qui crée une ouverture au couvert végétal initiale.

8.7.2 SOLUTIONS POSSIBLES

TABLEAU IX : Stratégie pour les îlots de chaleurs occasionnés par les terrains vacants

	STRATÉGIE
Court terme	o Ajout à la règlement no 133-2009 de zonage pour interdire ou régir l'abattage d'arbres hors rives sur les terrains privés.

5- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Sur proposition de Mme Manon Jolin
Appuyé par Mme France Jutras

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le premier projet de règlement portant le numéro 278-2024 modifiant le plan d'urbanisme no. 132-2009 afin d'identifier les zones du territoire sujet aux îlots de chaleur urbains et décrire toute mesure permettant d'atténuer ce phénomène.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

24-07-8195

5.2 - Avis de motion et dépôt et adoption du projet de règlement 279-2024 modifiant le plan d'urbanisme 134-2009 - Contribution aux fins de parcs et espaces naturels

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion par la présente que le règlement 279-2024 relatif aux Contributions aux fins de parc est déposé lors de cette séance du 2 juillet 2024. La lecture de ce règlement est dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent de ce fait à sa lecture. Le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

De plus, je dépose séance tenante ledit projet de règlement 279-2024 concernant les Contributions aux fins de parc.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire, comme condition préalable à la délivrance de certains permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE la contribution peut être requise dans le cadre de l'application des règlements de lotissement et de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de compléter les dispositions des règlements de zonage et de lotissement actuellement en vigueur dans le territoire, tout en se référant à un règlement général applicable en matière de contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels;

EN CONSÉQUENCE,

Le premier projet de règlement portant le titre **RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 134-2009 CONTRIBUTION AUX FINS DE PARC ET ESPACES NATUREL** est officiellement déposé pour adoption ce 2 juillet 2024.

Il est aussi, ordonné et statué ce qui suit :

1 – Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2- Le présent règlement fait référence uniquement au plan d'urbanisme 134-2009

3- Le Règlement no 134-2009 étant le Plan d'urbanisme de la municipalité de Beaulac-Garthby est modifié par l'ajout de l'article 3.8 suivant ;

3.8 CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS ET ESPACES NATURELS

3.8.1 OBLIGATION DE FOURNIR UNE CONTRIBUTION

Sur l'ensemble du territoire municipal, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à respecter la contribution qui aura été choisie par le conseil. Le conseil doit statuer par résolution sur l'une des trois contributions énumérées ci-dessous ;

- Céder gratuitement à la Municipalité de Beaulac-Garthby un terrain ou une servitude comprise dans le plan et équivalent à 10 % de la superficie visée ou de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan. Selon les besoins spécifiques de la Municipalité, le Conseil municipal décide de la partie de terrain qui lui est cédée et qui convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel.
- Verser à la Municipalité une somme équivalente à 10 % de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan.
- Faire à la fois un engagement en terrain et un versement en argent équivalent à 10 % de la valeur uniformisée du terrain compris dans le plan.

Toutefois, le conseil et le propriétaire peuvent convenir que la cession porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais qui fait partie du territoire de la Ville.

Une entente conclue en vertu de l'alinéa précédent prime toute règle de calcul prévue au présent article ainsi que tout maximum prévu.

3.8.2 OPÉRATIONS NON VISÉES

La contribution aux fins de parcs ne peut être exigée dans le cas des opérations cadastrales suivantes :

- Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- Une opération cadastrale nécessaire suite à la rénovation cadastrale et n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- Une opération cadastrale en vertu du règlement de contrôle intérimaire numéro 194, de la MRC des Appalaches.
- L'opération cadastrale rendue nécessaire dans le contexte d'une expropriation;
- Une opération cadastrale pour fins agricoles à l'intérieur de la zone agricole permanente;
- L'identification cadastrale d'un terrain où est érigée une construction principale;
- L'opération cadastrale pour créer un lot transitoire qui sera fusionné à un lot existant, sans augmentation le nombre de lots une fois l'opération terminée.

3.8.3 RÈGLE DE CALCUL

La superficie du terrain devant être cédée et la somme devant être versée en vertu de l'article 3.8.1 sont égales à 10 % de la superficie et de la valeur portée au rôle d'évaluation, respectivement du site. Toutefois, si le propriétaire doit faire à la fois

un engagement et un versement, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme devant être versée est égal à 10 % de la valeur du site. Les règles prévues à l'article 3.8.1 doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou partie du site.

3.8.4 ÉVALUATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

La valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale et est établie à l'aide du rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Toutefois, le terrain y compris le site, dont la valeur doit être établie doit constituer, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Dans ce cas, la valeur du terrain devant être cédé ou du site est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondante au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi.

Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, la valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date visée au premier alinéa et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Dans ce cas, cette valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

3.8.5 UTILISATION D'UN TERRAIN CÉDÉ OU D'UNE SOMME VERSÉE

Tout paiement effectué, cession de terrain et/ou de servitude en vertu de l'article 3.8.1 doit être versé dans un fonds spécial dédié uniquement à l'achat, à l'aménagement et/ou à l'entretien de parcs ou d'espaces naturels, conformément à l'article 117.15 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La municipalité de Beaulac-Garthby peut disposer des terrains qu'elle a acquis en vertu de cet article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'aménagement de parcs ou d'espaces naturels, et le produit de la vente doit être déposé dans le fonds spécial.

5- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Sur proposition de Mme Johane Patenaude
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le conseil adopte le premier projet de règlement portant le numéro 279-2024 modifiant le plan d'urbanisme 134-2009 portant sur la contribution aux fins de parc et espaces naturels.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-07-8196

5.3 - Avis de motion et dépôt et adoption d'un amendement au règlement 252-2022 sur les usages conditionnels

Je, soussigné, Gilles Drolet, maire, donne avis de motion par la présente qu'un amendement au règlement 252-2022 relatif aux usages conditionnels est déposé lors de cette séance du 2 juillet 2024. La lecture de ce règlement est dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent de ce fait à sa lecture. Le directeur général et greffier-trésorier a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

De plus, je dépose séance tenante ledit projet de règlement 280-2024 amendant le règlement 252-2022 sur les usages conditionnels.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté son règlement no. 252-2022 portant sur les usages conditionnels et est entré en vigueur le 13 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'usages conditionnels sont en croissance à l'intérieur du territoire de la municipalité de Beaulac-Garthby;

CONSIDÉRANT QUE le conseil et le comité consultatif en urbanisme ont constaté des lacunes et souhaitent y apporter des modifications au règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Le premier projet de règlement portant le titre **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'USAGE CONDITIONNEL NO. 252-2022** est officiellement déposé pour adoption ce 2 juillet 2024.

Il est aussi, ordonné et statué ce qui suit :

1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

2- Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du règlement d'usage conditionnel numéro 252-2022

3- Les articles 16, 21, 25, 33, 35, 36, 37, 38, 45 seront modifiées par les ajouts suivants ;

« Article 16 Infractions et amendes

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne physique ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale. La peine plus forte en cas de récidive ne peut, conformément au Code de procédure pénale, être imposée que si la récidive a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Le propriétaire, la personne mandatée par celui-ci, le cas échéant et les locataires sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

Article 21 Documents requis

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit comprendre les documents suivants :

1. Un plan qui permet d'identifier la localisation des propriétés voisines, accompagnées de photographies;
 2. Un plan de localisation représentant la situation actuelle de la propriété visée par la demande illustrant les éléments existants et/ou projetés suivants :
 - a. Les limites de propriété;
 - b. Le bâtiment principal;
 - c. Le ou les bâtiments accessoires tels : cabanon, garage, serre, sauna, etc.;
 - d. Les espaces de jeux, jardins, feux, terrasses, etc.;
 - e. Les piscines et les spas;
 - f. Les allées véhiculaires et les aires de stationnement;
 - g. Les accès aux bâtiments et tout autre aménagement susceptible d'être utilisé par les touristes;
 - h. Les zones tampons constituées d'éléments naturels, notamment, les bandes boisées incluant les bandes de protections riveraines, s'il y a lieu;
 - i. Tout autre aménagement susceptible d'être utilisé pour l'usage et/ou les usagers;
 3. Un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment et des photos des pièces;
 4. Des photographies qui représentent :
 - a. Une vue des bâtiments, des constructions ou ouvrages sur la propriété;
 - b. Une vue d'ensemble en provenance de la rue et en provenance du lac, s'il y a lieu.
- Les photos doivent être prises dans les trois mois précédant la demande d'autorisation d'un usage conditionnel;
5. Le formulaire d'engagement joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante dûment rempli et signé par le propriétaire;
 6. Un document indiquant les renseignements de la personne en charge des activités de location : nom, adresse, entreprise (le cas échéant), numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, adresse courriel, date de naissance; cette personne doit être en mesure d'exercer un rôle de surveillance;
 7. Tout autre document additionnel nécessaire et établi selon l'usage conditionnel demandé.

Article 25 Analyse de la demande par le CCU

Le CCU de la Municipalité doit étudier la demande et vérifier si elle respecte les critères d'évaluation applicables du présent règlement dans un délai de 60 jours. Celui-ci peut demander au fonctionnaire désigné, au propriétaire ou son représentant toute information additionnelle afin de compléter l'analyse de la demande.

Après analyse, le CCU formule, par écrit, ses recommandations. Dans le cadre de ses recommandations, le CCU peut suggérer au Conseil d'imposer des conditions d'approbation.

Le CCU transmet ses recommandations au Conseil.

Article 33 Résidence de tourisme

Le présent chapitre vise l'usage conditionnel de résidence de tourisme qui est un établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert, contre rémunération, pour une période n'excédant celle prévue à la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01), de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublés, incluant un service d'auto-cuisine.

Article 35 Conditions pour l'évaluation de la demande

En plus de toute autre condition pouvant être fixée par la résolution qui autorise l'usage, l'exercice d'un usage conditionnel « Résidence de tourisme » autorisé par le présent règlement et la recevabilité d'une demande liée à un tel usage, sont soumis aux conditions prévues à la présente section.

Les normes et les critères pour l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage de résidence de tourisme sont décrits aux articles suivants.

Somme toute, le propriétaire ou son représentant autorisé devra démontrer que le projet ne causera pas d'impacts négatifs sur les éléments mentionnés ci-après, conformément à la réglementation applicable.

Article 36 Normes applicables à l'usage conditionnel

La demande d'usage conditionnel relatif à l'usage « résidence de tourisme » de même que l'exercice d'un tel usage sont assujettis au respect de toutes les conditions suivantes :

1. L'usage conditionnel est exercé dans un bâtiment dont l'usage est d'un groupe « habitation (H) » permis dans la zone;
2. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper le bâtiment ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée. Les occupants peuvent recevoir des visiteurs mais ceux-ci doivent quitter les lieux au plus tard à 23h00;
3. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement hors du site à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, dans le cas où une telle attestation est requise;
4. Le nombre de chambres proposé ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place, le cas échéant, ou un maximum de 4 chambres dans tous les cas;
5. Concernant la gestion des matières résiduelles, des bacs de collecte de déchets, de matières recyclables et de matière résiduelles organiques doivent être mis à la disposition des locataires en quantité suffisante;

6. L'utilisation de motorisés, de roulottes, de tentes-roulottes, de tente ou autres dispositifs similaires est interdite sur les lieux loués durant les périodes de location;
7. Seules les embarcations préalablement lavées conformément au règlement 272-2023 peuvent être mises à l'eau par les occupants;
8. Lors des périodes de location, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;
9. Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et doit résider à proximité de lieux loués ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité des lieux loués lors des périodes de location;
10. Il est interdit d'utiliser un bâtiment accessoire pour aménager, maintenir ou exercer certaines composantes de cet usage, tel que l'aménagement ou le maintien de chambre, d'installation sanitaire, de cuisinette ou tout autre élément de même nature;
11. Les dispositions de la réglementation de la municipalité portant sur le bruit, les feux d'artifice, les feux en plein air, les nuisances (bruit) et l'interdiction de circuler sur les propriétés privées doivent être affichées de façon bien visible à l'intérieur du bâtiment ainsi que sur une plateforme (telle que site internet) utilisée pour offrir les lieux en location, s'il y a lieu;
12. La résidence de tourisme ne peut opérer ou afficher sa disponibilité, par tout type de média, sans détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur;

Article 37 Critères d'évaluation de l'usage conditionnel

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage conditionnel de résidence de tourisme est faite selon les critères généraux suivants :

1. L'implantation de l'usage conditionnel se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur.
2. L'implantation de l'usage conditionnel permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
 - a. Aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
 - b. À l'aménagement du terrain.
3. Le terrain qui accueillera l'usage de location à court terme dimensions respectable considérant l'ampleur du projet projeté.
4. Le bâtiment visé est implanté à une distance respectable et appropriée afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage et ce en considérant ;
 - a. Les usages avoisinants
 - b. Les obstacles visuelles et/ou sonores qui sont ou seront présent sur le terrain
 - c. La topographie du site

d. Le contexte environnemental du site en question et des sites avoisinants.

Pour un bâtiment existant n'ayant pas une distance respectable ou appropriée d'un usage résidentiel, l'aménagement d'une zone tampon constituée d'éléments naturels et/ou anthropiques permet d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation afin d'atteindre l'objectif initiale.

5. La mise en place d'un site de location à court terme est réalisée dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;

6. Les bâtiments présents sur le site de location à court terme doivent s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage;

7. Pour un bâtiment déjà construit, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doit être analysée;

8. Le terrain est aménagé de manière à limiter les vues directes sur les propriétés voisines à partir des espaces extérieurs ;

9. La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé ;

10. L'usage ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;

11. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;

12. Le nombre de cases de stationnement tient compte de la capacité du bâtiment et du nombre d'occupants prévu, de façon à assurer un environnement fonctionnel et sécuritaire et qui est localisé de façon à limiter son impact visuel sur le voisinage, et qui prévoit les aménagements qui limitent le ruissellement hors de la propriété. L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le stationnement de véhicules dans les rues;

13. Les bacs à matières résiduelles doivent être localisés de façon à limiter les impacts sur les propriétés avoisinantes;

Article 38 Abrogé

Article 45 Frais exigibles

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude, dont le montant est de 1000.00\$ (sept-cent-cinquante dollars). Ces frais ne sont pas remboursables, et ce, quelle que soit la décision. »

Sur proposition de M. Jean-Guy Levasseur
Appuyé par Mme France Jutras

QUE la municipalité de Beaulac-Garthby adopte le premier projet de règlement 280-2024 amendant le règlement 252-2022 sur les usages conditionnels.

QU'une assemblée de consultation aura lieu ultérieurement afin de présenter le projet de règlement. Cette date sera à confirmer.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur

Ont voté contre:

Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

6 - LOISIRS ET CULTURE

24-07-8197

6.1 - Autorisation à Mme Anik Pelchat d'acquérir les permis d'alcool pour la tenue d'activités

CONSIDÉRANT QUE Madame Anik Pelchat est responsable de la programmation des activités communautaires et de loisirs pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la programmation pour la fin de l'année et l'année 2025 est à compléter;

CONSIDÉRANT QUE certaines activités prévues nécessitent un permis d'alcool;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE la municipalité autorise Mme Anik Pelchat à acquérir les permis d'alcool pour les activités prévues d'ici la fin de l'année 2024.

QUE cette permission soit renouvelée à chaque début d'année.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-07-8198

6.2 - Autorisation à Mme Anik Pelchat pour l'organisation d'un Méchoui le 17 août 2024

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire offrir un méchoui communautaire à la population citoyenne de Beaulac-Garthby;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la coordonnatrice à la vie communautaire et aux loisirs, Mme Anik Pelchat, devra disposer d'un budget discrétionnaire pour organiser l'évènement;

Sur proposition de Mme Lise Bernier
Appuyé par Mme Johane Patenaude

Il est résolu,

QUE le méchoui communautaire ait lieu le 17 août 2024.

QU'une somme discrétionnaire de 2000\$ soit mise à la disposition de Mme Pelchat pour effectuer les différents achats et, le cas échéant, signer les différentes prestations prévues.

QUE cette somme soit prise à même le budget prévu à cet effet et que les recettes de la vente de billets soient utilisées pour renflouer le poste de dépense concerné et générer des bénéfices au profit des activités de loisir futures.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Ont voté contre:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6

Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

7 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

24-07-8199

7.1 - Demande d'usage conditionnel du 1379 chemin Vincent

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de monsieur Paulin Demers, a pris connaissance de la demande d'usage conditionnel pour la propriété du 1379 chemin Vincent;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme a déposé une recommandation favorable concernant la demande d'usage conditionnel de cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil s'est à son tour penché sur l'analyse de la demande d'usage conditionnel en prenant en compte un élément nouveau et important que le CCU ne pouvait considérer dans leur analyse;

Sur proposition de Mme France Jutras
Appuyé par Mme Lise Bernier

Il est résolu,

QUE le conseil municipal de la municipalité de Beaulac-Garthby refuse la demande d'usage conditionnel du 1379 chemin Vincent suite à la réception de la pétition reçue de citoyens résidants sur le chemin Vincent.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

Ont voté contre:

En faveur: 6
Contre: 0

Adoptée à l'unanimité

24-07-8200

7.2 - Demande de dérogation mineure du 386 chemin Tanguay-Couture

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme, sous la présidence de monsieur Paulin Demers, a pris connaissance de la demande de dérogation mineure située au 386 chemin Tanguay-Couture;

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un garage ayant une superficie de 113,7 m² soit 29,7 mètres carrés de plus que la limite permise de 84 mètres pour un garage détaché. Ce dépassement représente une dérogation de 35% excédentaire à la réglementation en vigueur.

CONSIDÉRANT QUE la construction de ce garage comporte une hauteur de mur de 3,29 mètres soit 29 cm de plus que la limite permise de 3 mètres. Ce dépassement représente 9% supplémentaire à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme a déposé une recommandation défavorable concernant la superficie du garage et une recommandation favorable concernant la hauteur de l'immeuble prévu;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil s'est à son tour penché sur l'analyse des éléments dérogatoires et qu'il considère comme étant mineure l'importance de la superficie du garage projeté relativement à la dimension du terrain qui est de 9 895.00 m²;

CONSIDÉRANT QUE tous autres critères d'analyse d'une dérogation mineure ont été analysés et ceux-ci sont favorables à la construction du bâtiment accessoire tel que présenté;

Sur proposition de Mme Christina Pinard
Appuyé par Mme Manon Jolin

Il est résolu,

QUE le conseil municipal de Beaulac-Garthby approuve la demande de dérogation du 386 chemin Tanguay-Couture considérant les aspects dérogatoires du projet dans son ensemble comme mineurs en raison du contexte d'implantation de ce dernier.

QUE Madame Marie-Michelle Breton soit mandatée pour réviser la réglementation concernant les superficies et les hauteurs de bâtiments accessoires.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

8 - PÉRIODE DES QUESTIONS

Le maire et les conseillers(ères) répondent aux questions des citoyens présents.

24-07-8201

9 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de Mme Lise Bernier, appuyé par Mme Johane Patenaude, il est résolu de lever la séance à 19h36.

Le maire, M. Gilles Drolet, appelle au vote.

Ont voté en faveur:

Johane Patenaude
Jean-Guy Levasseur
Lise Bernier
Christina Pinard
France Jutras
Manon Jolin

En faveur: 6
Contre: 0

Ont voté contre:

Adoptée à l'unanimité

Gilles Drolet
Maire

Claude Lebel
Directeur général, greffier-trésorier

Je, Gilles Drolet, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.